

Fiche n°2 : L'application de la loi pénale dans le temps

Problème : Comme toute loi, la loi pénale s'applique aux faits commis après son entrée en vigueur et jusqu'à son abrogation. Mais que se passe-t-il dans le cas de faits commis avant l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle, mais qui n'ont pas été jugés avant cette entrée en vigueur ? Au moment du jugement, faut-il appliquer la loi ancienne ou la loi nouvelle ? Exemple : Une infraction a été commise en 2017. En 2018, une loi nouvelle modifiant le droit applicable a été promulguée. Admettons que le jugement a lieu en 2019. Faut-il appliquer la loi ancienne ou la loi nouvelle promulguée en 2018 ?

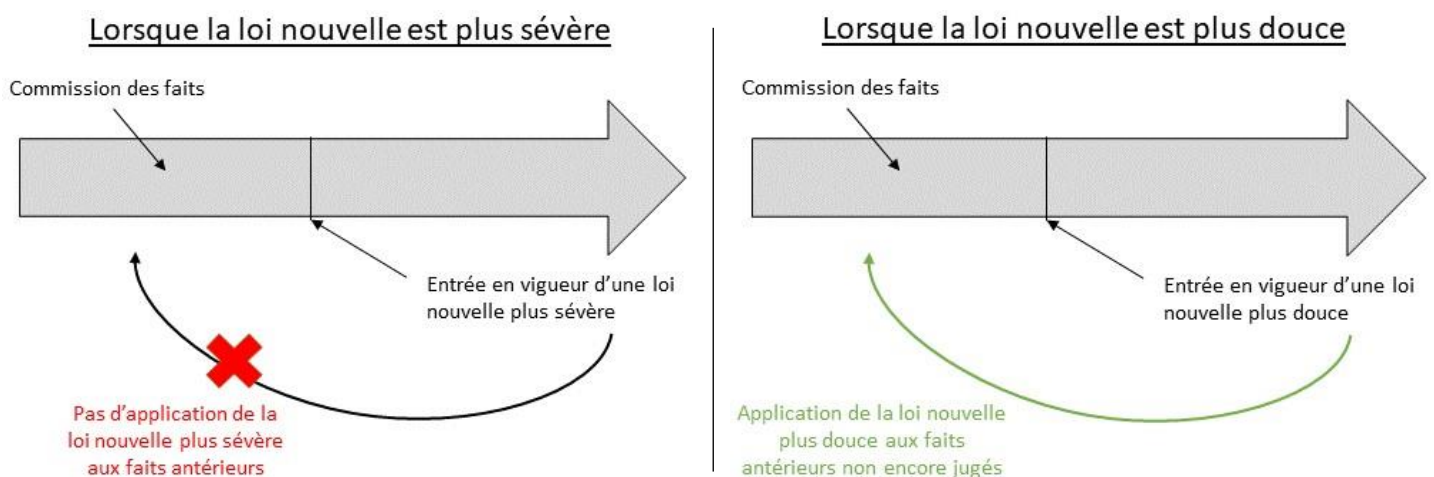
1) Les lois de fond

a) Les principes

Principe de non-rétroactivité de la loi pénale : La loi nouvelle ne peut pas s'appliquer à des faits qui se sont produits avant son entrée en vigueur. Elle ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. On ne peut donc pas être puni pour des faits qui ne constituaient pas une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. De même, on ne peut pas se voir infliger une peine qui n'était pas encourue au moment des faits (**art. 112-1 al. 1 et 2 du Code pénal**). A noter :

- Ce principe a valeur constitutionnelle puisqu'il est consacré à l'**article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**.
- Il ne s'applique en réalité que si la loi nouvelle est plus sévère ; la loi nouvelle plus douce, quant à elle, est soumise au principe de la rétroactivité *in mitius*.

Principe de la rétroactivité *in mitius* : Dans le cas d'une loi nouvelle plus douce (qui supprime une incrimination ou qui prévoit une peine moins lourde), le principe ne sera pas celui de la non-rétroactivité. En effet, une loi nouvelle plus douce que celle en vigueur précédemment, s'appliquera aux faits commis avant son entrée en vigueur (**art. 112-1 al. 3 du Code pénal**). Exemple : La loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort a été appliquée aux crimes commis avant son entrée en vigueur. Les peines de mort ont été remplacées par des peines de réclusion criminelle à perpétuité. A noter : Ce principe de la rétroactivité *in mitius* a également valeur constitutionnelle (**Cons. Const., 20 janv. 1981, n° 80-127 DC**).



b) Les limites

Les limites au principe de non-rétroactivité de la loi pénale :

- **Les lois interprétatives** : Une loi interprétative est une loi qui interprète et clarifie une loi déjà en vigueur. En ce qu'elles ne changent pas le fond du droit mais se bornent à interpréter le droit existant,

les lois interprétatives sont rétroactives par nature, et s'appliquent donc aux faits commis avant leur promulgation pourvu qu'ils aient été commis après la promulgation de la loi interprétée (**Cass. crim., 15 nov. 2017, n° 17-85.272**).

- **Les mesures de sûreté** : Une mesure de sûreté est une mesure préventive (privative ou restrictive de liberté ou de droits) qui n'est pas fondée sur la commission d'une infraction mais uniquement sur la constatation de la dangerosité supposée d'un individu. Les mesures de sûreté ne sont donc pas des peines. Elles **peuvent être appliquées à l'auteur de faits commis avant leur entrée en vigueur**. *Exemple : Le placement sous surveillance judiciaire peut s'appliquer rétroactivement (Cons. Const., 8 déc. 2005, n° 2005-527 DC).*

Les limites au principe de la rétroactivité *in mitius* :

- **Les dispositions expresses** : Si la loi nouvelle plus douce prévoit son application aux seuls faits commis après son entrée en vigueur, la rétroactivité *in mitius* ne s'appliquera pas.
- **Les règlements d'application** : Il s'agit de l'hypothèse où ce n'est pas la loi qui a changé, mais seulement les règlements d'application pris pour cette loi (le règlement est remplacé par un nouveau règlement plus doux). Dans un tel cas, **le nouveau règlement plus doux ne s'applique pas rétroactivement** ; les faits restent punissables selon le règlement en vigueur à la date à laquelle ils ont été commis.

2) Les lois de procédure

Principe : Les lois de procédure nouvelles sont **applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur (art. 111-2 al. 1 du Code pénal)**, et donc aux procédures en cours.

Applications : Ce principe d'application immédiate concerne :

- les **lois de compétence et d'organisation judiciaire**, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance (**art. 112-2, 1° du Code pénal**). *Exemple : une loi qui modifie la compétence d'une juridiction.*
- les **lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure (art. 112-2, 2° du Code pénal)**. *Exemple : une loi qui modifie le déroulement de l'instruction.*
- les **lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines (art. 112-2, 3° du Code pénal)**. *Exemple : une loi qui modifie le calcul des réductions de peines. A noter : Toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur.*
- les **lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines**, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises (**art. 112-2, 4° du Code pénal**). *Exemple : La loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale est d'application immédiate, et s'applique donc aux infractions commises avant son entrée en vigueur, tant que le délai de prescription ancien n'était pas écoulé à cette date.*
- les **règles de forme relatives aux voies de recours**, même si le recours est exercé contre une décision prononcée avant leur entrée en vigueur (**art. 112-3 du Code pénal**). *A noter : En revanche, les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir ne sont applicables qu'aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur.*